



# Procès-Verbal

## Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 48  
30 juin 2025

*Par Courriel :* Alain Le Viol, Président  
Patrice Guet, Responsable du pôle Compétitions  
Didier Gantier William Halgand, Bernard Loirat, Jean Plantive, Éric Piard, Stéphane Robin

*Assiste :* Isabelle Loreau

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay US (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

---

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Approbation des Procès-Verbaux

---

La Commission approuve le PV n° 47 du 26 juin 2025 sans réserve.

## 2. Étude des dossiers – saison 2024-2025

---

### **Match n° 30174226 La Chapelle Ac 1 / Nantes St-Pierre 1 Départemental Loisirs groupe E du 20.05.2025**

La Commission a réclamé à la FMI au club recevant.

**Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux** dispose que :

#### **« Formalités d'avant match »**

*A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

*Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.*

*Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.*

*Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements ».*

#### **Formalités d'après match**

*Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.*

*Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.*

#### **Procédures d'exception**

##### **✓ Compétitions soumises à la FMI**

*A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

**Considérant que l'article 219 des règlements des championnats régionaux** dispose que :

*« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».*

**Considérant que l'article 35 des règlements des championnats loisirs masculins** dispose que :

1. *« Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*
  - a) *avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
  - b) *Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*
2. *En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,  
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,*

La Commission constate que :

- L'assistante a réclamé la FMI

- Le club recevant La Chapelle Ac n'a pas réussi à trouver la feuille de match sur la tablette
- Aucune feuille de match n'a pas été reçue

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de La Chapelle Ac sur le score de 0 but à 3 en faveur de l'équipe 1 du club de Nantes St-Pierre
- Amender le club de La Chapelle Ac de la somme de 33 € pour non-retour de la feuille de match

### **Match n° 30174196 Vallet Es 1 / Nantes Métallo Sc 1 Départemental Loisirs groupe D du 25.04.2025**

Les clubs de Vallet Es et Nantes Métallo Sc n'ont pas fixé de date pour disputer la rencontre.

**Considérant que l'article 26 des règlements des championnats Loisirs Masculins** dispose que :

« Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

*Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.*

*En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

*Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.*

*La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*

*Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.*

*Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :*

- sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
- s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

*En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire, En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- L'assistante a informé les clubs que la rencontre reportée n'avait pas de date de match à jouer
- Aucun des clubs de Vallet Es et Nantes Métallo Sc ne s'est manifesté.

La Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait aux deux équipes de Vallet Es 1 et Nantes Métallo Sc 1
- Amender les clubs de Vallet Es et Nantes Métallo Sc de la somme de 45 € pour match non joué

### **Match n° 30174258 Treillières Sympho. F. 1 / Nantes La Mellinet 1 Départemental Loisirs groupe F**

Les clubs de Treillières Sympho. F. et Nantes La Mellinet n'ont pas fixé de date pour disputer la rencontre.

**Considérant que l'article 26 des règlements des championnats Loisirs Masculins** dispose que :

« Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

*Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.*

*En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

*Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.*

*La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*

*Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.*

*Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :*

- sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,*
- s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.*

*En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,  
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- L'assistante a informé les clubs que la rencontre reportée n'avait pas de date de match à jouer
- Aucun des clubs de Treillières Sympho.F. et Nantes La Mellinet ne s'est manifesté.

La Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait aux deux équipes de Treillières Sympho. F. 1 et Nantes La Mellinet 1
- Amender les clubs de Treillières Sympho.F. et Nantes La Mellinet de la somme de 45 € pour match non joué

### **3. Information de la Commission du Statut de l'Arbitrage**

---

La Commission est informée du P.V. n°04 du 30 juin 2025 relatif à la mise à jour de la situation du club de NANTES BOBOTO FC. Le club étant en règle, l'équipe 1 est autorisée à accéder en Départemental 2. Par conséquent, l'équipe 1 du club de PONTCHÂTEAU AS GUILLAUMOIS est maintenue en Départemental 3.

Le Président,  
Alain Le Viol



L'Assistante,  
Isabelle Loreau



## Seniors Masculins - D3

A	Equipe	Pts	Pena	JO	GA	NU	PE	PPO	FO	BP	BC	Diff	Art 37	Règle
1	Vertou Ussa 4	49	0	22	14	7	1	0	0	60	24	36	2	
2	Bouaye Fc 2	37	0	22	11	4	7	0	0	43	36	7	2	
3	Vieilleigne Planche 2	36	0	22	10	6	6	0	0	39	26	13	3	Art.11.1.b
4	Gorges Elan 3	36	0	22	10	6	6	0	0	42	28	14	0	Art.11.1.b
5	Le Loroux Landreau O 2	35	0	22	10	5	7	0	0	44	36	8	0	
6	Getigne Boussay Fc 2	32	0	22	9	6	7	1	0	33	28	5	2	
7	Lege Fc 1	29	0	22	7	8	7	0	0	47	54	-7	2	
8	Geneston As Sud Loir 2	28	0	22	8	4	10	0	0	46	41	5	4	
9	Aigrefeuille As Main 2	27	0	22	7	6	9	0	0	50	33	17	6	Art.11.2.a
10	Vallet Es 2	19	0	22	5	4	13	0	0	22	52	-30	3	
11	St Hilaire Clisson F 2	18	0	22	5	3	14	0	0	28	54	-26	0	
12	La Limouziniere Fclb 1	16	0	22	4	5	12	0	1	22	64	-42	12	

B	Equipe	Pts	Pena	JO	GA	NU	PE	PPO	FO	BP	BC	Diff	Art 37	Règle
1	Pontchateau Aos 2	56	0	22	18	2	2	0	0	64	20	44	1	
2	Besne Ja 1	36	2	22	12	2	8	0	0	47	35	12	1	Art.11.1.b
3	La Chapelle Marais F 3	36	0	22	12	0	10	0	0	46	31	15	0	Art.11.1.b
4	La Baule Pouliguen Us 3	36	0	22	11	3	8	0	0	59	34	25	10	Art.11.1.a
5	St Andre Des Eaux 3	34	0	22	10	4	8	0	0	48	46	2	7	
6	Pornichet Es 3	33	0	22	11	0	11	0	0	46	40	6	1	
7	Camoel Presqu'île Fc 1	32	0	22	9	5	8	0	0	36	28	8	0	
8	Le Croisic Batz Fc 1	31	0	22	9	4	9	0	0	29	33	-4	4	Art.11.2.a
9	Savenay Malville Pfc 2	29	0	22	9	2	11	0	0	34	42	-8	6	Art.11.2.a
10	Severac Fc Atl. Morb 1	20	0	22	6	2	14	0	0	41	58	-17	1	
12	Guerande St Aubin 3	35	0	22	10	5	7	0	0	42	34	8	2	Art.5.1.e
12	St Nazaire Immaculee 2	-5	4	22	0	1	19	0	2	11	102	-9	4	Art.5.1.e

C	Equipe	Pts	Pena	JO	GA	NU	PE	PPO	FO	BP	BC	Diff	Art 37	Règle
1	Nantes Fc Boboto 1	44	1	22	13	6	3	1	0	57	29	28	12	
2	Pontchateau St Guill 1	41	0	22	11	8	3	0	0	43	25	18	7	
3	St Etienne Montluc 1	38	0	22	12	2	8	0	0	48	52	-4	3	
4	Treillieres Sympho F 2	36	1	22	10	7	5	0	0	35	22	13	1	
5	Carquefou Usja 3	32	0	22	9	5	8	0	0	37	41	-4	3	
6	St Herblain Uf 3	31	0	22	9	4	9	0	0	41	32	9	12	
7	Orvault Bugalliere 1	27	0	22	7	6	9	0	0	40	38	2	11	
8	Cordemais Temple Fc 1	26	0	22	7	5	10	0	0	42	49	-7	11	
9	St Nazaire Alert Mea 1	25	0	22	7	4	11	0	0	30	48	-18	2	Art.11.2.a
10	Sautron As 3	22	0	22	5	7	10	0	0	40	57	-17	12	
11	Donges Fc 2	21	2	22	6	5	11	0	0	40	42	-2	3	
12	Coueron Chabossiere 3	17	1	22	5	3	14	1	0	29	47	-18	5	

D	Equipe	Pts	Pena	JO	GA	NU	PE	PPO	FO	BP	BC	Diff	Art 37	Règle
1	Vay Marsac Fc 1	56	0	22	18	2	2	0	0	55	17	38	0	
2	La Grignonnais Puceul 1	47	0	22	15	2	5	0	0	48	23	25	1	
3	Chateaubriant Al 2	37	0	22	11	4	7	0	0	29	24	5	3	
4	Soudan Us 1	36	0	22	11	3	8	0	0	34	29	5	0	
5	Les Touches Fc 1	32	0	22	9	5	8	0	0	45	32	13	0	
6	St Aubin Chateaux Us 1	30	1	22	9	4	9	0	0	34	37	-3	0	
7	St Julien V. Cavusg 1	29	0	22	8	5	9	0	0	26	31	-5	3	Art.11.1.a
8	Grand Auverne Us 1	29	0	22	9	2	11	0	0	35	37	-2	7	Art.11.1.a
9	Nantes Racc 1	25	0	22	7	4	11	0	0	39	41	-2	0	Art.11.2.a
10	Loireauxence Bcm 1	22	0	22	6	4	12	0	0	37	46	-9	1	
11	Nantes St Yves Esp. 2	9	1	22	3	3	14	1	2	25	70	-45	8	
12	Abbaretz Saffre Fc 3	18	0	22	4	6	12	0	0	21	41	-20	4	Art.5.1.e

E	Equipe	Pts	Pena	JO	GA	NU	PE	PPO	FO	BP	BC	Diff	Art 37	Règle
1	Grandchamp As 1	55	0	22	18	1	3	0	0	82	29	53	0	Art.11.1.b
2	Nantes Bellevue Jsc 2	55	0	22	18	1	3	0	0	78	24	54	0	Art.11.1.b
3	Nozay Os 2	38	0	22	12	2	8	0	0	50	41	9	2	
4	Suce Sur Erdre Jge 2	34	0	22	11	1	10	0	0	45	39	6	2	Art.11.1.a
5	Nort Sur Erdre Ac 3	34	0	22	10	4	8	0	0	59	53	6	5	Art.11.1.a
6	Guenrouet Us 1	32	0	22	9	5	8	0	0	30	39	-9	1	
7	Derval Sc Nord Atlan 3	28	0	22	7	7	8	0	0	35	43	-8	3	
8	Vertou Foot Es 2	27	0	22	8	3	11	0	0	37	50	-13	8	
9	Joue Sur Erdre Es 1	21	0	22	6	3	13	0	0	36	56	-20	1	Art.11.1.b/11.2.a
10	Guemene Fc 2	21	0	22	6	3	13	0	0	24	47	-23	0	Art.11.1.b
11	Moisdon Meiller Edd 1	19	0	22	5	4	13	0	0	44	63	-19	6	
12	Campbon Ubcc 2	14	0	22	4	2	16	0	0	30	66	-36	6	

F	Equipe	Pts	Pena	JO	GA	NU	PE	PPO	FO	BP	BC	Diff	Art 37	
1	Nantes Fcta 1	53	0	22	17	2	3	0	0	78	29	49	13	
2	Le Cellier Mauves Fc 2	49	0	22	15	4	3	0	0	67	27	40	3	
3	Mesanger As 2	42	0	22	13	3	6	0	0	60	41	19	4	
4	Petit Mars Fc 2	34	0	22	10	4	8	0	0	45	43	2	0	
5	Mouzeil Teille Ligne 2	33	0	22	10	3	9	0	0	52	36	16	0	
6	La Chapelle Ac Chap 3	29	0	22	9	2	11	0	0	40	51	-11	4	
7	Nantes St Med Doulon 3	28	0	22	8	4	10	0	0	37	43	-6	4	Art.11.1.a
8	Saint Sebastien Fc 4	28	0	22	9	2	11	1	0	40	43	-3	5	Art.11.1.a
9	St Mars Du Desert Ja 2	26	0	22	7	5	10	0	0	27	40	-13	0	Art.11.2.a
10	Sorinieres Elan F 3	22	0	22	5	7	10	0	0	31	41	-10	1	
11	Loireauxence Varades 3	2	0	22	0	2	20	0	0	16	88	-72	5	
12	Basse Goulaine Ac 3	27	1	22	8	4	10	0	0	38	49	-11	3	Art.5.1.e

G	Equipe	Pts	Pena	JO	GA	NU	PE	PPO	FO	BP	BC	Diff	Art 37	
1	Nantes La Guineenne 1	52	0	22	16	4	2	0	0	68	23	45	4	
2	Reze Aepr 2	51	0	22	17	0	5	0	0	66	23	43	2	
3	St Mars De Coutais 1	48	0	22	16	0	6	0	0	69	30	39	0	
4	St Lumine Coutais 1	40	1	22	13	2	7	1	0	47	31	16	4	
5	Chaumes Arche Fc 2	29	0	22	9	2	11	0	0	43	51	-8	1	
6	Villeneuve Bourgneuf 1	28	0	22	9	1	12	0	0	42	45	-3	0	Art.11.1.b
7	Rouans Es Marais 2	28	0	22	9	1	12	0	0	39	51	-12	3	Art.11.1.b
8	Ste Pazanne Retz Fc 2	27	0	22	8	3	11	0	0	54	43	11	4	
9	St Viaud Asv Frossay 1	23	0	22	6	5	11	0	0	32	45	-13	2	Art.11.2.a
10	Nantes Etoile Cens 1	20	7	22	8	5	7	1	2	44	48	-4	2	
11	La Bernerie Oca 1	13	0	22	3	4	15	0	0	23	81	-58	5	
12	St Brevin Ac 3	8	0	22	2	4	14	0	2	19	76	-57	10	

*Classements, accessions et relégations communiqués sous réserve des procédures en cours ou procédures éventuelles*